

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VILLE DE MERIGNAC

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et R. 417-10,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'avis favorable de la Ville de Pessac

Considérant **la création d'un carrefour à sens giratoire**, au carrefour des avenues de Courtillas, de Beutre et du chemin de la Princesse,

Considérant les nouveaux aménagements sur l'avenue de Courtillas,

Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sur l'îlot du giratoire, une place de stationnement réservée aux services publics est créée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Monsieur le Commissaire de Police
- Commissariat de Police
- Direction Générale des Services
- Bordeaux-Métropole signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Fait à Mérignac, le 16 décembre 2022



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Alain Anziani

VT-

Fin du document